

13 MARS 2019

DIRECTION DU BUDGET

BUREAU 6BRS

TÉLÉDOC 275  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

N° DF-6BRS-19-5351

NOR N° CPAB1833933C

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT  
BUREAU FINANCIER ET DES STATISTIQUES  
10, BOULEVARD GASTON DOUMERGUE  
44964 NANTES CEDEX 09

N° : DGFIP-SRE-BFIS/2019/01/4039

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les Ministres et  
Secrétaires d'État

**Objet : Nomenclature commentée des recettes du CAS Pensions – année 2019.**

Le compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions constitue une mission au sens de la LOLF et comporte trois programmes distincts :

- le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » qui est le principal programme de cette mission en termes d'enjeux financiers ;
- le programme 742 « ouvriers des établissements industriels de l'État » qui retrace la gestion par la Caisse des dépôts et consignations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ;
- le programme 743 « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » dont les dépenses sont prises en charge par la solidarité nationale et financées par des versements du budget général.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS Pensions, ordonnateurs et comptables, du contenu de chacune des lignes de la nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2019. La bonne imputation des recettes sur les lignes et comptes budgétaires ouverts à la nomenclature est une étape clé du fonctionnement du CAS Pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi opérées sur les recettes.

Par rapport à la nomenclature budgétaire et comptable 2018, la **version 2019** est complétée des lignes de recettes des programmes 742 et 743.

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des décrets relatifs aux versements et aux obligations déclaratives des employeurs<sup>1</sup>, deux **nouveaux comptes budgétaires** ont également été créés sur le programme 741 pour permettre la comptabilisation des éventuelles majorations de retard (781.693) et des pénalités employeurs (781.694).

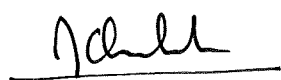
L'article 2 de la loi du 24 décembre 2018 instaure une exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces heures supplémentaires seront également exonérées d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle égale à 5 000 €. La nomenclature 2019 intègre **deux nouveaux comptes budgétaires** pour permettre l'imputation au CAS Pensions de cette mesure pour les cotisations des personnels civils (781.013) et militaires (781.413).

La nomenclature actualise les **taux applicables en 2019** pour le programme 741 :

Cotisation pour pensions	Taux 2019
Retenue pour pensions agent	10,83 %
Contribution employeur – personnel civil	74,28 %
Contribution employeur – personnel militaire	126,07 %
Contribution employeur - ATI	0,32 %
Surcotisation : taux représentatif de la contribution employeur	30,65 %

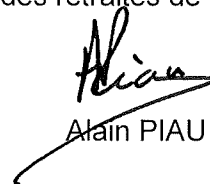
Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire auprès de vos services compétents.

Pour le Ministre, la Directrice du Budget.  
Par délégation, la Sous-Directrice



Marie CHANCHOLE

Pour le Ministre, le Directeur général  
des Finances publiques.  
Par délégation, le Directeur du service  
des retraites de l'État



Alain PIAU

Annexes :

1. Commentaire des différentes lignes de recettes des trois programmes du CAS Pensions et deux fiches techniques Chorus.
2. Arbre de décision précisant l'imputation comptable sur les comptes budgétaires CHORUS pour la plupart des situations de fonctionnaires.
3. Définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature.

<sup>1</sup> Décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018 relatif au versement des cotisations et contributions pour les pensions et allocations temporaires d'invalidité et aux obligations déclaratives pour les comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Décret n° 2018-936 du 30 octobre 2018 relatif à la tenue à jour des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires, ainsi qu'au versement des contributions et cotisations et aux déclarations dues par La Poste pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.